



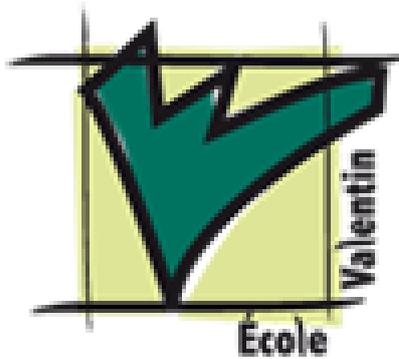
Commune de Ecole-Valentin

Code INSEE : 25212

PLAN LOCAL D'URBANISME

Annexe *Règlement Local de Publicité*

Approbation du PLU15 novembre 2016
Mise à jour n°1.....28 juin 2019
Mise à jour n°2.....10 juillet 2024



Commune d'ÉCOLE-VALENTIN

**Rapport de présentation du
Règlement local de publicité**

Sommaire

Introduction	3
1. Contexte géographique et administratif.....	4
1.1. Localisation.....	4
1.2. Données chiffrées.....	4
1.3. Axes de communication.....	5
1.4. Activités économiques et industrielles.....	5
1.5. Sites protégés.....	5
2. Historique de la démarche.....	6
2.1. Contenu de la mission.....	6
2.2. Chronologie :.....	6
Phase 1 : diagnostic de la publicité extérieure dans le Grand Besançon.....	6
Phase 2 : Elaboration de 6 règlements intercommunaux de publicité (RIP) à l'échelle de groupes de communes identifiées comme partageant les mêmes problématiques.	7
3. Diagnostic.....	9
3.1. Objet du diagnostic.....	9
3.2. Problèmes identifiés.....	9
3.3. Cartographie des secteurs à enjeu.....	10
3.4. Synthèse statistique.....	11
4. Orientations.....	12
4.1. Améliorer l'attractivité du territoire et le bien-être des habitants en affirmant l'identité et l'image du territoire:.....	12
4.2. Renforcer l'attractivité et le dynamisme de l'activité commerciale :.....	13
4.3. Renforcer la sécurité des automobilistes.....	13
5. Objectifs.....	14
5.1. Zonage : trois secteurs.....	14
5.2. Objectifs pour les préenseignes.....	14
5.3. Objectifs pour les enseignes.....	15
Objectifs pour les enseignes du centre-ville.....	15
Objectifs pour les enseignes en zones d'activité.....	16
5.4. Objectifs publicité.....	17
5.5. Economies d'énergie.....	18
Conclusion.....	18

Introduction

L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un règlement local de publicité (RLP) qui adapte les dispositions nationales du Code de l'Environnement au contexte local.

Le RLP définit une ou plusieurs zones (couvrant l'ensemble du territoire communal ou intercommunal) où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national tout en conciliant la liberté d'expression avec la protection du cadre de vie.

Le RLP est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'urbanisme, à l'exception des dispositions relatives à la procédure de modification simplifiée prévue par l'article L. 123-13 et des dispositions transitoires de l'article L. 123-19 du même code.

L'élaboration, la révision ou la modification du RLP et l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'Environnement.

Le RLP, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu. À défaut de document d'urbanisme, il est tenu à la disposition du public.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes :

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.
- **La partie réglementaire** comprend les prescriptions adaptant les dispositions nationales.
Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

Outre les formalités de publication prévues par l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme, le règlement local de publicité est mis à disposition sur le site internet, s'il existe, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. (*Article R. 581-79 du code de l'Environnement*)

1. Contexte géographique et administratif

1.1. Localisation

La commune d'Ecole-Valentin est située dans le département du Doubs et la région Franche Comté à environ six kilomètres à l'Ouest de Besançon.

Elle fait partie du canton d'Audeux.

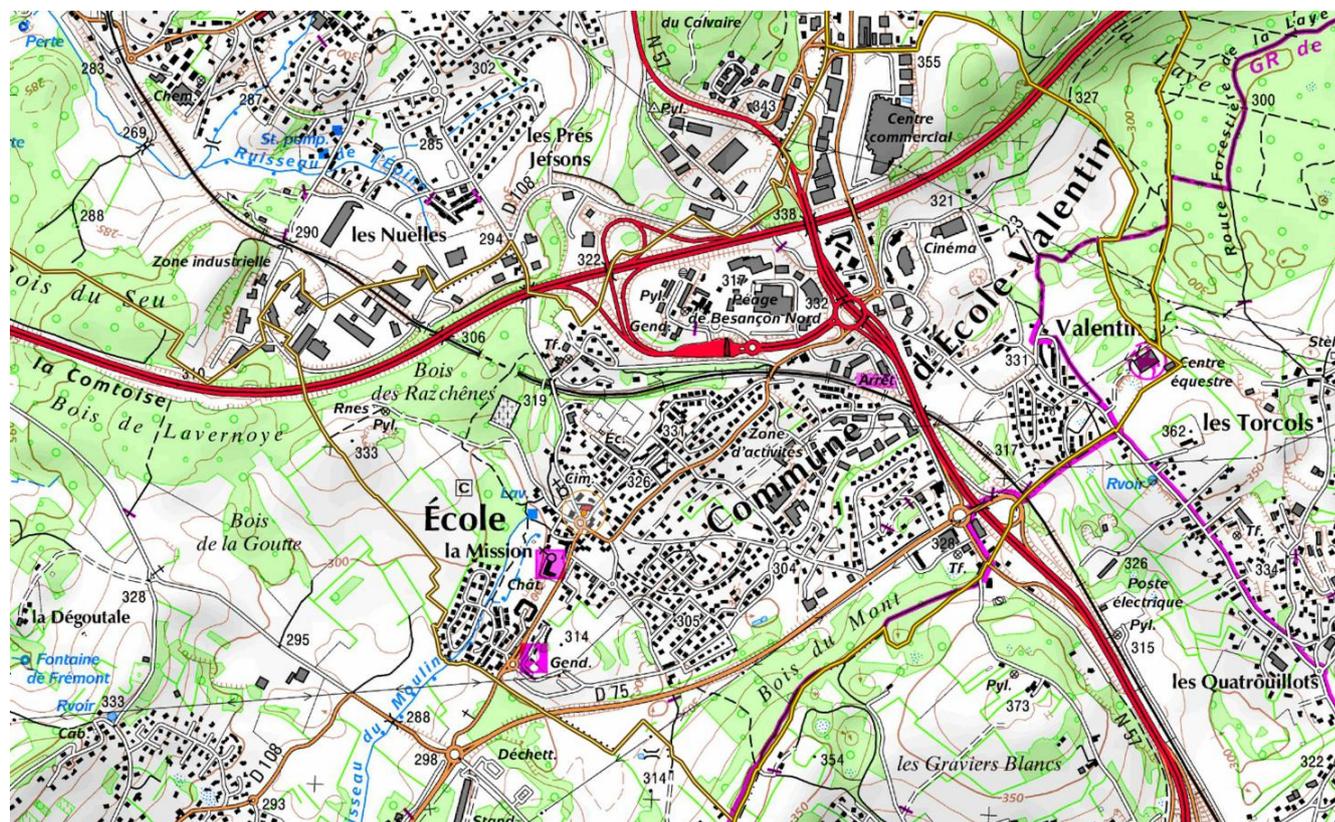
La commune appartient à la communauté d'agglomération du Grand Besançon.

Elle fait partie de son unité urbaine au sens INSEE.

La commune d'Ecole-Valentin est dans le territoire du Schéma de Cohérence Territorial approuvé le 14 décembre 2011.

Le territoire communal d'Ecole-Valentin est limité :

- Au Nord par la commune de Chatillon-Le-Duc.
- A l'Ouest par la commune de Miserey-Salines.
- A l'Est par la commune de Besançon.
- Au Sud par la commune de Pirey.



Extrait de carte IGN tirée du site « Géoportail »

1.2. Données chiffrées

Superficie communale : 3.22 km² (322 ha)

Densité de population en 2009 : 713 habitants par km²

Population en 1999 : 2154 habitants

Population en 2009 : 2 295 habitants environ (Enquête INSEE – Résultats non publiés)

1.3. Axes de communication

La commune d'Ecole-Valentin est traversée par l'autoroute A36 et la RN 57. La sortie d'autoroute vers Besançon-Centre se fait sur la commune d'Ecole-Valentin. La commune est également desservie par une ligne ferroviaire.

1.4. Activités économiques et industrielles

Ecole-Valentin partage une zone d'activité avec les communes de Miserey-Salines et Châtilлон-le-Duc située en bordure de la RN 57 communément appelée « zone d'activité d'Ecole Valentin ». Il s'agit de l'une des plus grandes zones d'activité commerciale et industrielle de l'agglomération bisontine.

Le centre village comprend quelques commerces et services.

1.5. Sites protégés

La commune compte un monument historique partiellement inscrit depuis le 31 décembre 1980. Il s'agit du « Château d'Ecole » datant de fin 16^{ème}, début 17^{ème} siècles. Il est situé au cœur du village en agglomération.

La publicité est interdite sur le château et dans un rayon de 100 m autour du château, ainsi qu'en covisibilité avec le château au titre du code de l'environnement.

Les demandes d'autorisation de publicité sont en outre soumises à l'avis de l'architecte des bâtiments de France dans un rayon de 500 m défini autour de ce monument historique inscrit ainsi qu'en covisibilité, en application des dispositions prévues dans le code du patrimoine.

2. Historique de la démarche

2.1. *Contenu de la mission*

L'affichage publicitaire non maîtrisé est un problème que beaucoup de communes françaises connaissent, et notamment dans les entrées de ville. Cela constitue un réel enjeu en termes de rayonnement, d'aménagement paysager, voire, de sécurité.

Face à ces enjeux, le Grand Besançon a décidé par délibération le 22 juin 2007 de réaliser une étude afin de mesurer les impacts de la publicité extérieure sur les communes situées le long des grandes pénétrantes et ayant une zone d'activités. L'objectif étant d'envisager au vu de cet état des lieux, la mise en place de règlements adaptés là où cela s'avérerait pertinent.

En novembre 2007, le Grand Besançon confie une mission à un bureau d'études spécialisé avec le contenu suivant :

- Phase 1 : réaliser le diagnostic des irrégularités en matière d'affichage publicitaire sur les grandes pénétrantes de la CAGB (RD683, RN57, RD70, RD673), et identifier des sites nécessitant un traitement spécifique, au-delà de la réglementation générale.
- Phase 2 : accompagner les communes dans la mise en place de règlements de publicité.

2.2. *Chronologie :*

Phase 1 : diagnostic de la publicité extérieure dans le Grand Besançon.

De Janvier à Juin 2008, réalisation du diagnostic des irrégularités en matière d'affichage publicitaire sur les grands axes du Grand Besançon, et identification des sites nécessitant un traitement spécifique, au-delà de la réglementation générale.

La phase 1 s'est achevée le 9 juillet 2008 par sa restitution en comité de pilotage.

Sur les 32 communes du Grand Besançon étudiées, 19 sont particulièrement touchées par les débordements de l'affichage publicitaire, ce qui justifie la mise en place de règlements de publicité intercommunaux.

Dans un premier temps, 15 communes ont affirmé leur volonté de participer à l'élaboration d'un règlement intercommunal de publicité. Les communes en question, regroupées en sous-groupes de travail sont :

- Besançon / Beure / Thise / Chalezeule
- Ecole-Valentin / Chatillon-le-Duc / Miserey-Salines.
- Vaire-le-Petit / Novillars / Roche-lez-Beaupré
- Morre / Saône
- Pirey / Pouilley-les-Vignes
- Dannemarie-sur-Crête

Phase 2 : Elaboration de 6 règlements intercommunaux de publicité (RIP) à l'échelle de groupes de communes identifiées comme partageant les mêmes problématiques.

La phase 2 est lancée le 27 octobre 2008 par décision en comité de pilotage puis interrompue en Mars 2009 du fait du désistement du prestataire.

Le 08 octobre 2009 l'étude est notifiée au bureau d'étude Alkhos pour achever la deuxième phase

Durant l'été 2010, la démarche, engagée dans le cadre de la procédure ante Grenelle II est interrompue de nouveau car elle est insuffisamment avancée au moment du changement de loi.

En effet, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle II modifie, notamment, certaines dispositions du Code de l'environnement dans son chapitre relatif à la publicité extérieure :

« Art. L. 581-14. – L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un règlement local de publicité »

« Art. L. 581-14-1. – Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme ».

La démarche est réengagée fin 2010 selon la nouvelle procédure d'élaboration des RLP, sur le modèle de l'élaboration des plans locaux d'urbanisme.

La communauté d'agglomération du Grand Besançon (CAGB) n'étant pas compétente en matière de PLU, chaque commune a délibéré pour se doter d'un règlement Local de Publicité (RLP) propre.

La procédure d'élaboration des RLP a néanmoins continué à être encadrée par la CAGB afin de préserver l'homogénéité des règlements.

Les groupes de communes partageant les mêmes problématiques initialement établis sont maintenus. Ils sont complétés par les communes de Chemaudin, Vaux-les-Prés, puis Franois et Serres-les-Sapin. Leurs nouvelles compositions sont les suivantes :

- Besançon / Beure / Thise / Chalezeule / Franois
- Ecole-Valentin / Chatillon-le-Duc / Miserey-Salines.
- Vaire-le-Petit / Novillars / Roche-lez-Beaupré
- Morre / Saône
- Pirey / Pouilley-les-Vignes / Serres-les-Sapin
- Dannemarie-sur-Crête / Chemaudin / Vaux-les-Prés

Ainsi, la commune d'Ecole-Valentin a délibéré le 03 février 2012 pour prescrire l'élaboration d'un règlement local de publicité sur son territoire en remplacement du règlement intercommunal de publicité adopté en 2004 conjointement avec les communes de Miserey-Salines et Châtillon-le-Duc. Cette délibération fait état de ses objectifs ainsi que des modalités de la concertation. La délibération a été notifiée au préfet, au président du conseil général, au président du conseil régional, au président de la CAGB, aux présidents des chambres consulaires, aux communes limitrophes ;

Deux réunions publiques de concertation ont été organisées (le 29 novembre 2012 et le 17 juin 2013) afin de recueillir les avis de la population et plus particulièrement, des acteurs économiques locaux ;

3. Diagnostic

3.1. *Objet du diagnostic*

A partir d'un repérage de terrain très précis, le prestataire a procédé à un recensement et une description de l'ensemble des dispositifs publicitaires non conformes sur le territoire communal situés le long de la RN 57, à savoir : enseignes, préenseignes, panneaux publicitaires, mobilier urbain, micro-signalétique, affichage d'opinion, affichage événementiel, enseignes et préenseignes temporaires.

Le diagnostic date de 2008, il est donc antérieur à la réforme du code de l'Environnement initiée par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle II et complétée par le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 applicable depuis le 1^{er} juillet 2012.

Il ne perd cependant pas son utilité puisque la plupart des infractions constatées en 2008 sont toujours d'actualité au moins vis-à-vis du règlement de publicité toujours en vigueur. Il convient cependant de souligner que, compte tenu du durcissement global de la réglementation sur la publicité extérieure, le nombre de dispositifs non conformes est selon toute probabilité bien supérieur depuis le 1^{er} juillet 2012.

Il faut également préciser que les nouvelles dispositions réglementaires applicables à la publicité extérieure restent en-deçà des objectifs que se sont fixés les communes.

3.2. *Problèmes identifiés*

Le diagnostic fait apparaître diverses problématiques dans la commune en termes d'affichage :

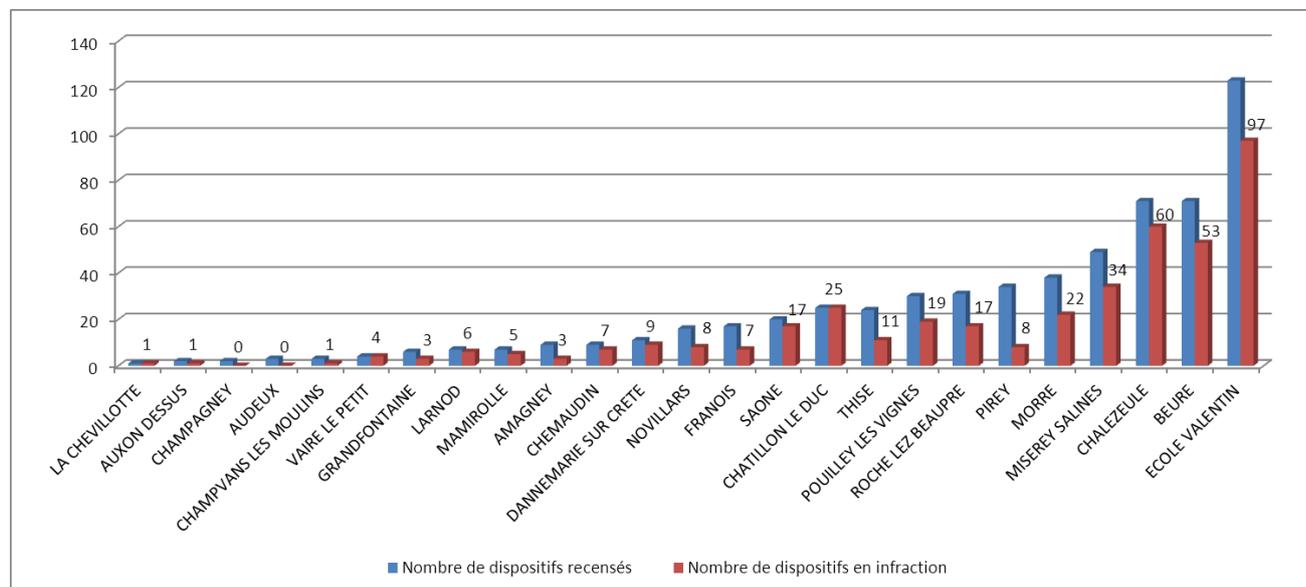
- préenseignes qui prolifèrent le long de la RN 57 et dans la zone d'activité,
- enseignes de grande dimension et en surnombre,
- affichage sauvage lié à des manifestations,
- qualité perfectible des enseignes,

L'enjeu du RLP est d'apporter des réponses à ces problématiques en intégrant les objectifs de qualité paysagère attendus par la commune ;

3.4. Synthèse statistique

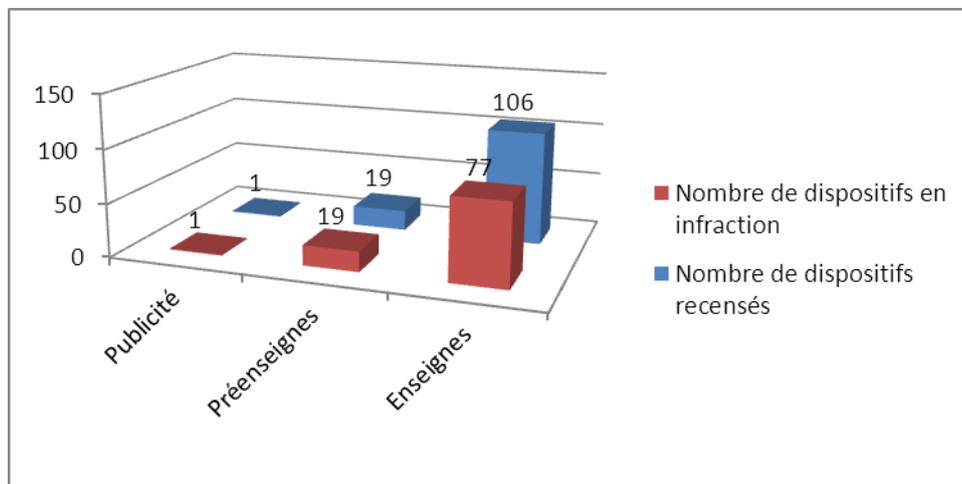
La dégradation du territoire se caractérise par un nombre important de dispositifs en infraction avec le Code de l'Environnement.

850 dispositifs en infraction ont été recensés en 2008 dans 24 communes de la CAGB :



La commune d'Ecole-Valentin compte un nombre très élevé de dispositifs non conformes vis-à-vis du code de l'environnement et du règlement de publicité en vigueur : 97 dispositifs sur les 126 dispositifs étudiés sur son territoire.

Nombre d'infractions par catégories de dispositifs à Ecole-Valentin



Le diagnostic fait ressortir que la majorité des infractions est le fait des enseignes (77 dispositifs). Pour l'essentiel ces enseignes ne sont pas conformes aux règles de surface et de nombre imposées par le règlement de publicité.

Les préenseignes comptent quant à elles 19 dispositifs en infraction.

Le diagnostic a par ailleurs fait ressortir que de nombreux dispositifs conformes vis-à-vis de la réglementation nationale et du règlement de publicité, portent cependant un préjudice paysager important au territoire et que la simple application de la réglementation nationale (y compris applicable depuis le 1^{er} juillet 2012) n'est pas suffisante au regard des objectifs de qualité du cadre de vie qu'ambitionne la commune.

4. Orientations

La réflexion sur la mise en place de RLP a été menée à l'échelle de l'agglomération afin de :

- favoriser une harmonisation de l'image de l'agglomération au regard de la publicité, des enseignes et des préenseignes :
- instaurer les mêmes règles de surface, de densité et de qualité dans la traversée des villages, dans les zones d'activité, les centres-villes...
- éviter les « effets report » d'une commune sur l'autre.

Aujourd'hui la réglementation nationale et le règlement de publicité en vigueur autorisent des dispositifs qui ne sont pas adaptés aux enjeux de préservation et de mise en valeur paysagère chers à la commune d'Ecole-Valentin.

Soucieuse du cadre de vie de ses habitants et de la vocation économique de la commune, la municipalité souhaite harmoniser et limiter les impacts de l'affichage publicitaire sur son territoire et souhaite pour cela adopter un règlement local de publicité (RLP).

Sur la base du diagnostic, la commune d'Ecole-Valentin, en concertation avec les autres communes du territoire également engagées dans l'élaboration de RLP, a défini les grands enjeux et les orientations de sa politique de maîtrise de la publicité extérieure.

4.1. Améliorer l'attractivité du territoire et le bien-être des habitants en affirmant l'identité et l'image du territoire:

- en améliorant la qualité et la lisibilité des principaux axes routiers la traversant qui constituent la première vitrine du territoire et en particulier, les abords de la RN 57 ;
- en protégeant, voire, en mettant en valeur le patrimoine architectural du centre du village ;
- en valorisant le patrimoine paysager par la préservation des perspectives sur les paysages environnants.



Valoriser le patrimoine architectural



Valoriser le patrimoine paysager

4.2. Renforcer l'attractivité et le dynamisme de l'activité commerciale :

- en privilégiant la qualité et la lisibilité des enseignes dans le centre historique et les zones d'activité.



Enseignes de la zone d'activité à améliorer



Enseignes de centre-ville à améliorer

4.3. Renforcer la sécurité des automobilistes

- en limitant les signaux susceptibles de gêner la lisibilité de la signalisation routière



Préenseignes en surnombre à un giratoire de la zone d'activité

5. Objectifs

Afin de mettre en œuvre les orientations définies précédemment, la commune d'Ecole-Valentin a arrêté les objectifs permettant la rédaction de la partie réglementaire et des annexes graphiques de son règlement local de publicité.

5.1. Zonage : trois secteurs

Trois zones de publicité réglementées distinctes sur l'ensemble du territoire de la commune d'Ecole-Valentin, sont identifiées afin de tenir compte des caractéristiques spécifiques des secteurs concernés.

- La zone de publicité réglementée n° 1 concerne l'ensemble des secteurs à vocation principale d'habitation et d'équipement situés en agglomération.
- La zone de publicité réglementée n° 2 concerne les secteurs à forte vocation commerciale, de services, artisanale et industrielle situés en agglomération de part et d'autre de la RN 57.
- La zone de publicité réglementée n° 3 concerne l'intégralité du territoire communal situé hors agglomération. Elle permet de réglementer le format des enseignes des établissements isolés.

5.2. Objectifs pour les préenseignes

- Limiter le nombre de préenseignes par établissement pour favoriser leur efficacité.
- En dehors du RLP, développer le jalonnement routier des zones d'activités et les relais d'information service. Ces relais sont composés de plans de ville indiquant les différents commerces
- Harmoniser l'aspect des préenseignes en imposant une charte mobilière et graphique.



5.3. Objectifs pour les enseignes

Remarque : Pour les besoins de la démonstration, certains exemples photographiques sont pris en dehors d'Ecole-Valentin ou de la CAGB.

Objectifs pour les enseignes du centre-ville

- Favoriser la qualité esthétique des façades commerciales en limitant le nombre et la surface des enseignes sur façade.



Objectifs pour les enseignes en zones d'activité

- Favoriser la qualité esthétique des façades commerciales en limitant le nombre et la surface des **enseignes à plat sur façade**.

Limiter la surface des enseignes sur façade en proportion de la surface commerciale de la façade (comme le prévoit la réglementation nationale depuis le 1^{er} juillet 2012). Au-delà de la réglementation nationale, limiter le nombre d'enseignes par façade d'établissement et prescrire un seuil maximum par enseigne (50 m²).



- Proscrire les **enseignes sur toiture** au profit des enseignes à plat sur façade afin de préserver les perspectives sur les paysages environnants.



- Améliorer la lisibilité des zones d'activités en limitant le nombre et la surface des enseignes scellées au sol

Au-delà de la réglementation nationale qui limite le nombre des enseignes scellées au sol de plus de 1 m² à 1 dispositif par voie bordant l'activité (depuis le 1^{er} juillet 2012), prescrire des formats maximum en fonction du type de dispositif (6 m² sous forme de totem, 2 m² sous forme de mono pied...)



Enseignes géantes à proscrire



Enseigne de type totem à favoriser

5.4. Objectifs publicité

- Limiter le format et la densité de la publicité sur façade pour préserver les secteurs d'habitation.



- Interdire la publicité scellée au sol (sauf sur mobilier urbain) pour favoriser la lisibilité des enseignes en zone d'activité et préserver les secteurs d'habitation.



5.5. *Economies d'énergie*

En cohérence avec son engagement en faveur du développement durable, la Commune souhaite limiter la consommation d'énergie des dispositifs de publicité extérieure :

- en restreignant les possibilités de publicité lumineuse aux seuls journaux lumineux apposés sur le domaine public et en prescrivant des heures d'extinction ;
- en interdisant les dispositifs publicitaires munis d'un mécanisme d'animation ;
- en limitant les heures d'éclairage des enseignes au-delà de ce que prévoit la réglementation nationale.
- en limitant les possibilités d'enseignes lumineuses aux seuls dispositifs à plat sur façade non animés (sauf pharmacies et services d'urgence).



Conclusion

Au regard des problèmes rencontrés sur son territoire, la commune de Ecole-Valentin, en concertation avec les 18 autres communes du Grand Besançon investies dans la démarche, a défini les grandes orientations et les objectifs en matière de publicité extérieure sur son territoire.

La simple application de la réglementation nationale en vigueur n'étant pas suffisante au regard des objectifs que s'est fixée la commune, un document réglementaire plus restrictif que la réglementation nationale traduit ces objectifs de manière précise. Il constitue la pièce maîtresse du règlement local de publicité introduit par le présent rapport de présentation.

Commune d'Ecole-Valentin

**Règlement local
de publicité**

Partie réglementaire

CHAPITRE I. DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 1.1 – APPLICATION DU CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

En application des dispositions du Code de l'environnement livre V - titre VIII, le présent règlement adapte au contexte local la réglementation nationale.

Tous les points de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément modifiés par le présent règlement restent applicables de plein droit.

La réglementation spéciale concernant la publicité, les enseignes et préenseignes sur le territoire des communes de Châtillon-le-Duc, Ecole-Valentin et Miserey-Salines approuvée par arrêté préfectoral en date du 16 février 2004 est abrogée.

ARTICLE 1.2 - DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE REGLEMENTEE

Trois zones de publicité réglementée sont instituées dans l'ensemble du territoire de la commune.

Ces zones sont délimitées sur le plan ci-annexé. Les prescriptions relatives à chacune de ces zones figurent dans les dispositions communes (articles 1.3 à 1.8) et dans les dispositions spécifiques à chaque zone (Chapitres II à IV).

1.2.1 - La Zone de Publicité Réglementée 1 (Z.P.R. 1). – Habitation et équipements

Cette zone, matérialisée en vert sur le plan annexé au présent arrêté concerne les secteurs dont le bâti a une vocation principale d'habitat. Elle comprend donc, le centre ancien et ses extensions directes, les zones d'habitat collectif, les zones d'habitat pavillonnaire et les équipements culturels et sportifs.

1.2.2 - La Zone de Publicité Réglementée 2 (Z.P.R. 2). – Activité en agglomération

Cette zone, matérialisée en orange sur le plan annexé au présent arrêté regroupe les secteurs situés en agglomération au sens du code de la Route (Cf. lexique) à forte vocation commerciale, de services, artisanale et industrielle dont les bâtiments ont en majorité, une architecture adaptée à ce type d'activités.

1.2.3 - La Zone de Publicité Réglementée 3 (Z.P.R. 3). – Hors agglomération

Cette zone concerne l'intégralité du territoire communal situé hors agglomération au sens du code de la Route.

ARTICLE 1.3 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE NON LUMINEUSE

1.3.1. – Systèmes interdits

- La publicité scellée au sol, hors mobilier urbain.

1.3.2. – Publicité sur palissades de chantier

- Un seul dispositif par palissade est autorisé.
- Elle ne doit pas dépasser les limites de la palissade.
- La surface unitaire maximale autorisée est de 4 m².
- Les bordures du dispositif ne doivent pas excéder 10 cm de large.
- La partie supérieure du dispositif doit être implantée à une hauteur maximale de 5 m par rapport au sol.
- La durée d'installation est limitée à la durée du chantier.

1.3.3 - Publicité sur mobilier urbain

- Dans le respect de l'article R581-42 du Code de l'Environnement, le mobilier urbain ne peut être support de publicité qu'à titre accessoire eu égard à sa fonction principale.

ARTICLE 1.4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PUBLICITE LUMINEUSE

Lorsqu'elle est autorisée (la publicité lumineuse est interdite hors agglomération, donc en ZPR 3) la publicité lumineuse (Cf. lexique en annexe) doit respecter les prescriptions minimum suivantes :

- Les dispositifs supportant des affiches éclairées par projection sont interdits, y compris sur mobilier urbain support de publicité.
- Elle est interdite sur les toitures, terrasses tenant lieu de toiture, balcons et balconnets ainsi que sur façade ou clôture.
- Seuls les dispositifs numériques de type journaux lumineux peuvent être autorisés, sur domaine public uniquement.
- La surface unitaire maximum autorisée est de 4 m².
- Elle reste soumise à autorisation du maire, conformément à la réglementation nationale.
- Les dispositifs doivent être éteints entre 22 h et 6 h.

ARTICLE 1.5 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

1.5.1 - Autorisation d'enseigne

- Conformément à l'article L 581 - 18 du Code de l'environnement, toute installation d'enseigne doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire, après présentation du dossier de demande d'installation d'enseigne dont le formulaire est disponible en mairie.
- L'autorisation est accordée après accord de l'architecte des bâtiments de France sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou dans le champ de visibilité de ces immeubles défini au 4° alinéa de l'article L621-30 du code du patrimoine.

1.5.2 –Superficie d'une enseigne

- Pour les enseignes en lettres et/ou signes découpé(e)s, la superficie de l'enseigne est calculée sur la base du parallélogramme dans lequel s'inscrivent ces lettres et/ou signes.
- Pour les enseignes sur panneau de fond ou aplat de couleur se distinguant de la couleur de la façade d'un bâtiment et servant de support aux inscriptions doit être comptabilisé dans le calcul de la surface totale d'une enseigne.

1.5.3 – Systèmes interdits

- Les enseignes scellées au sol de plus de 2 faces.
- Les enseignes posées au sol (de type chevalet par exemple)

1.5.4 – Prescriptions relatives aux enseignes lumineuses

- Afin d'améliorer la qualité esthétique de ces dispositifs, les enseignes scellées au sol ne peuvent pas être les supports d'éclairage externe par projection.
- Les dispositifs d'éclairage externes des enseignes apposées à plat sur façade ne peuvent pas dépasser une saillie de 25 cm par rapport au mur support. Les spots doivent être espacés les uns des autres d'au moins 1 mètre.
- Les dispositifs d'éclairage d'enseignes doivent être éteints entre 22h et 6h sauf pour les établissements ouverts au-delà de cet horaire. Ces derniers pourront conserver leur(s) enseigne(s) allumée(s) jusqu'à leur fermeture.
- Les enseignes lumineuses doivent être apposées à plat sur la façade uniquement, à l'exception des enseignes lumineuses signalant les pharmacies, les vétérinaires et les services d'urgence qui peuvent être en drapeau ou scellées au sol.

ARTICLE 1.6 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES

- Elles sont soumises aux prescriptions relatives aux enseignes de la zone dans laquelle elles sont installées. Elles ne doivent pas être installées en sus du nombre d'enseignes autorisées dans la zone, à l'exception des enseignes apposées à plat sur façade lors des périodes officielles des soldes et en cas de liquidation de biens.
- Pour les opérations de plus de trois mois, seule est autorisée une enseigne scellée au sol ou apposée directement sur le sol par voie bordant l'opération, quelle que soit la zone. La surface maximale de cette enseigne est de 6 m². Sa hauteur maximale est de 4 m.
- Les enseignes temporaires sur palissade de chantier sont limitées à 1 dispositif d'une surface maximale de 12 m² par palissade.

ARTICLE 1.7 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PREENSEIGNES TEMPORAIRES

- Elles ne peuvent occuper que les emplacements prévus pour la publicité (y compris sur mobilier urbain) et les préenseignes.
- Elles ne doivent pas être installées en sus du nombre de dispositifs autorisés par établissement et par support dans la ZPR dans laquelle elles sont projetées.

ARTICLE 1.8 - AFFICHAGE D'OPINION

- Dans les zones de publicité réglementée, les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont implantés selon les modalités fixées aux articles R.581-2 à 4 du Code de l'Environnement et par l'arrêté municipal qui en découle.

CHAPITRE II. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE REGLEMENTEE 1 (Z.P.R. 1) HABITATION ET EQUIPEMENTS

ARTICLE 2.1 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET AUX PREENSEIGNES NON LUMINEUX.

2.1.1 - Dispositifs interdits

- Publicité scellée au sol.
- Publicité située à moins de 100 m et dans le champ de visibilité des monuments historiques classés ou inscrits.

2.1.2 - Publicité sur mobilier urbain

- Le mobilier urbain (Cf. lexique) peut recevoir une ou plusieurs publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m².
- Dans le périmètre de protection d'un monument historique, la publicité est proscrite sur mobilier urbain.
- Une distance minimum de 100 m doit être respectée entre chaque mobilier urbain support de publicité le long d'une même voirie sauf entre les abris voyageurs supports de publicité.
- Une distance minimum de 50 m doit être respectée entre les mobiliers supports de publicité situés sur deux voiries différentes, s'ils sont covisibles. Cela ne vaut pas entre deux abris voyageurs supports de publicité.

2.1.3 - Publicité sur bâtiments et clôtures

- A l'intérieur de la ZPR 1, sauf sur le château d'Ecole et dans son périmètre de protection (monument historique inscrit), il est possible d'apposer de la publicité sur façade dans les conditions énumérées ci-après :
- Seuls les murs aveugles peuvent recevoir de la publicité, y compris si le bâtiment n'a pas une fonction d'habitation.
- Dans le périmètre de protection d'un monument historique, seuls les murs aveugles n'ayant aucun décor architectural peuvent recevoir de la publicité, y compris si le bâtiment n'a pas une fonction d'habitation.
- Les murs de clôture et de soutènement ne peuvent pas servir de support pour la publicité.
- La surface unitaire maximum autorisée est de 2 m².
- La surface des dispositifs de doit pas excéder le tiers de la surface de la façade.
- Les bordures du dispositif ne doivent pas excéder 10 cm de large.
- Un seul dispositif est autorisé par unité foncière.
- 50 cm doivent rester libres entre le bord du mur support et le bord du dispositif.
- Les publicités ne peuvent dépasser une hauteur de 3,5 m par rapport au sol.
- Les dispositifs munis d'un mécanisme proposant plusieurs affiches par face sont interdits.
- Les passerelles, échelles, gouttières à colle et autres dispositifs annexes fixes sont interdits.

2.1.4 – Panneau de type signalétique d'orientation (code de la route)

- Seuls les établissements isolés n'appartenant pas à une zone d'activité ou un groupement de commerces peuvent bénéficier d'un panneau de type signalétique d'orientation, cela relevant du code de la route.
- Les panneaux doivent être réalisés sous forme de barrettes comportant uniquement le nom de l'activité et éventuellement l'idéogramme de service prévu par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sur une seule ligne de caractères.
- Ces barrettes de 0,1 m de hauteur par 1,2 m de longueur doivent être regroupées sur des supports ne pouvant excéder 3 m de haut sur domaine public uniquement.
- Les barrettes doivent respecter la charte mobilière et graphique annexée au présent règlement.
- Le nombre de barrettes par établissement est limité à 1 maximum.
- Les supports de barrettes sont limités à 1 par alignement de voirie entre chaque intersection.

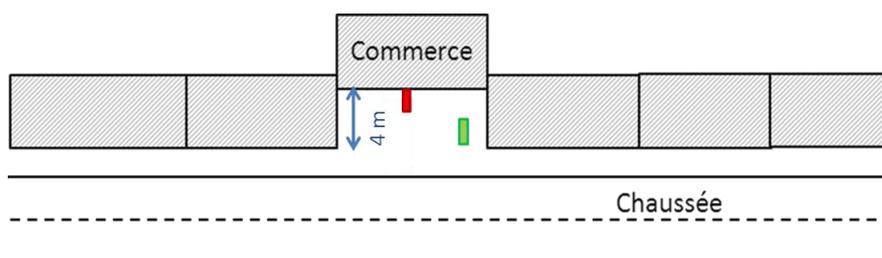
ARTICLE 2.2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES.

2.2.1 - Systèmes interdits

- Les enseignes sur toiture et terrasses tenant lieu de toiture, sur balcon ou sur une clôture non aveugle.
- Les enseignes éclairées par transparence de type "caisson lumineux" à l'exception des dispositifs type logo de 0,65 m² maximum et des lettres découpées de type boîtier rétro éclairé.
- Les néons périphériques, soulignant, par exemple, la façade ou la vitrine des établissements, sauf du 1^{er} décembre au 15 janvier.
- Tout autre système (banderoles, mats porte-drapeaux, structures gonflables,...) que ceux mentionnés aux paragraphes 2.2.2 à 2.2.5.
- Dans le périmètre de protection d'un monument historique, tous dispositifs lumineux clignotants, les enseignes sur clôtures, aveugles ou non.

2.2.2 - Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol

- Seuls les établissements dont le bâtiment commercial se situe en retrait de 4 m minimum de l'alignement de façades bordant la voie publique peuvent bénéficier d'une seule enseigne scellée ou posée au sol.
- Elle ne peut se cumuler avec une enseigne apposée perpendiculairement à un mur.
- Les enseignes scellées sont soit mono pied limitées à 3,50 m de hauteur et à 0,65 m² maximum, soit sans pied limitées à 1,60 m de hauteur et à 1 m² maximum.
- Dans le périmètre de protection d'un monument historique, la hauteur des enseignes scellées ou posées au sol est limitée à 1 m.
- Les enseignes posées au sol ne peuvent excéder 1 m².

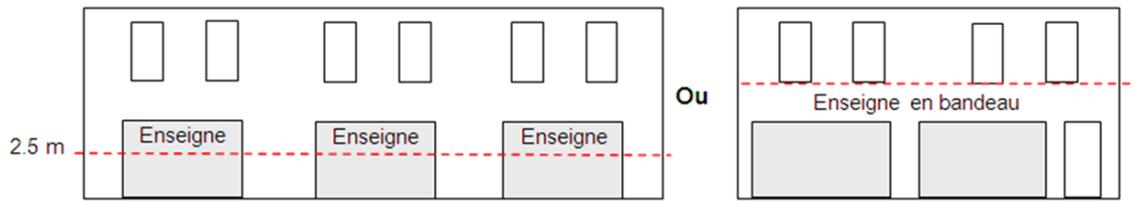


2.2.3. - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

Trois catégories d'enseignes à plat sur façade sont autorisées sur les bâtiments situés dans la zone :

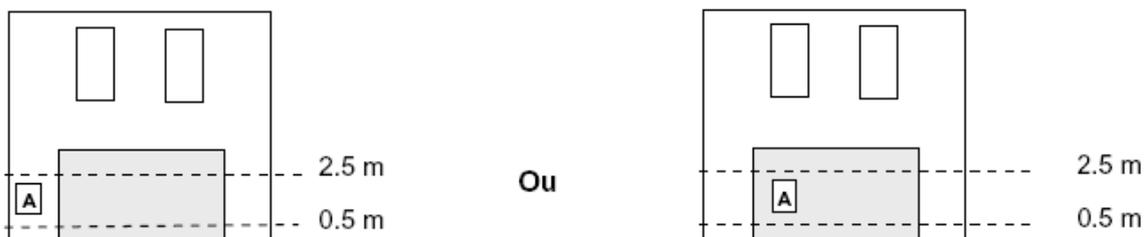
Les enseignes en bandeau

- La surface individuelle maximale des enseignes en bandeau est de 8 m².
- La saillie maximale des enseignes en bandeau est de 0,16 m par rapport au mur support.
- Dans le périmètre de protection d'un monument historique, Il ne peut y avoir de panneau de fond opaque sur les murs de façade. Seuls sont acceptés les lettres découpées ou boîtiers ainsi que les panneaux transparents de type plexiglass si la saillie de ces derniers par rapport au nu du mur support n'excède pas 0,05 m. La hauteur des lettres est limitée à 0,30 m.
- Il est autorisé une enseigne en bandeau maximum par façade d'établissement (pans coupés compris) sur les murs de façade surplombant la ou les vitrines, plus un dispositif pour les façades supérieures ou égales à 20 m linéaires.
- Le nombre maximum d'enseignes par façade d'établissement, apposées sur vitrine ou sur l'imposte correspond au nombre de vitrines individualisées, séparées par un montant, présentes sur la façade commerciale. Ces enseignes ne peuvent se cumuler avec les enseignes sur mur porteur.
- Elles ne peuvent être implantées à moins de 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée ni dépasser les appuis des fenêtres du premier étage
- La même charte graphique et les mêmes matériaux sont utilisés pour les enseignes à plat et appartenant au même établissement.
- Pour les devantures en bois ou de style ancien, seules sont autorisées les enseignes en lettres peintes sur le bandeau surplombant la vitrine.



Les enseignes en applique

- Une enseigne en applique par façade d'établissement est admise sur les montants bordant les vitrines ou sur vitrine en sus des enseignes en bandeau.
- La surface individuelle maximum de cette enseigne est de 1 m² (0,1 m² dans le périmètre de protection d'un monument historique).
- La saillie maximale des enseignes en applique est de 0,05 m par rapport au support.
- Elle doit être à une hauteur comprise entre 0,5 m et 2,5 m du nu du sol du trottoir ou de la chaussée.
- Dans le périmètre de protection d'un monument historique, le support de fond doit être de qualité, la teinte blanche est proscrite.



Les enseignes sur auvent

- Des enseignes sur auvents (bannes) sont admises en sus des enseignes apposées directement sur façade. Elles ne peuvent cependant occuper que la frange verticale des auvents (lambrequins). La hauteur des lettres est limitée à 0,3 m (0,15 m dans le périmètre de protection d'un monument historique), sur une ligne de caractères.
- Les enseignes sur auvent fixe ou rétractable (en position repliée) ne doivent pas dépasser une saillie de 0,25 m par rapport à la façade.

Disposition commune :

- La surface cumulée des enseignes apposées à plat ne doivent pas recouvrir plus de 15 % de la façade de l'établissement (baies vitrées comprises).

2.2.4. - Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur

- Moyennant compatibilité avec le règlement de voirie communal, une seule enseigne est autorisée par façade d'établissement. Les pans coupés ne peuvent recevoir d'enseigne apposée perpendiculairement à un mur.
- Les établissements sous licence (presse, tabac, loto, PMU) peuvent disposer d'une enseigne supplémentaire par façade, spécifique à l'une de ces activités, ou commune. Dans le périmètre de protection d'un monument historique, une mutualisation des licences sur un même support est préférée.
- Ces dispositifs ont au maximum, une surface de 0,65 m², une épaisseur de 0,12 m, une hauteur de 0,80 m et une saillie par rapport à la façade de 0,80 m.
- Les enseignes perpendiculaires doivent être implantées au même niveau que l'enseigne en bandeau.
- La partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au nu du sol du trottoir ou de la chaussée (le règlement de voirie peut exiger des hauteurs plus importantes).
- La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage, sauf incompatibilité avec les prescriptions du règlement de voirie.
- Dans le périmètre de protection d'un monument historique la partie supérieure de ces enseignes doit rester dans l'emprise du rez-de-chaussée ne dépassant pas les appuis des fenêtres du premier étage.

2.2.5. - Les enseignes temporaires

Les enseignes temporaires doivent être apposées uniquement sur vitrine.

CHAPITRE III. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE REGLEMENTEE 2 (Z.P.R. 2) – ACTIVITE EN AGGLOMERATION

ARTICLE 3.1 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET AUX PREENSEIGNES NON LUMINEUX.

3.1.1 - Systèmes interdits

- Publicité scellée au sol
- Publicité sur bâtiments et clôtures, à l'exception de la publicité sur palissades de chantier.

3.1.2 - Publicité sur mobilier urbain

- Le mobilier urbain (Cf. lexique) peut recevoir une ou plusieurs publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m².
- Une distance minimum de 100 m doit être respectée entre chaque mobilier urbain support de publicité le long d'une même voirie sauf entre les abris voyageurs supports de publicité.
- Une distance minimum de 50 m doit être respectée entre les mobiliers supports de publicité situés sur deux voiries différentes, s'ils sont covisibles. Cela ne vaut pas entre deux abris voyageurs supports de publicité.

3.1.3 – Panneau de type signalétique d'orientation (code de la route)

- Les panneaux doivent être réalisés sous forme de barrettes comportant uniquement le nom de l'activité et éventuellement l'idéogramme de service prévu par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sur une seule ligne de caractères.
- Ces barrettes de 0,1 m de hauteur par 1,2 m de longueur doivent être regroupées sur des supports ne pouvant excéder 3 m de haut sur domaine public uniquement.
- Les barrettes doivent respecter la charte mobilière et graphique annexée au présent règlement.
- Le nombre de barrettes par établissement est limité à 1 maximum.
- Les supports de barrettes sont limités à 1 par alignement de voirie entre chaque intersection.

ARTICLE 3.2. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES.

3.2.1 - Systèmes interdits

- Enseignes sur balcon, terrasses tenant lieu de toiture ou devant une clôture non aveugle.
- Tout autre système (banderoles, structures gonflables, y compris sur supports mobiles...) que ceux mentionnés aux paragraphes 3.2.2 à 3.2.5.

3.2.2 - Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol

- Les enseignes scellées au sol peuvent être soit directement scellées au sol et sans pied, soit mono pied.
- Les enseignes directement scellées au sol et sans pied ne doivent pas faire plus de 6 m² et 4 m de haut maximum (totem).
- Les enseignes mono pied ne doivent pas faire plus de 2 m² et 2,5 m de haut maximum ou 1 m² et 3,5 m de haut maximum.
- Leur nombre est limité à 1 dispositif double face par voie bordant l'établissement comportant au moins une entrée destinée au public, dans la limite de 2 dispositifs.
- Les établissements disposant d'une station de distribution du carburant en sus de leur activité principale peuvent bénéficier d'un dispositif supplémentaire pour afficher le prix des carburants, sans toutefois dépasser un dispositif par voie bordant l'établissement.

3.2.3 - Les enseignes apposées à plat sur un mur

- Les enseignes apposées à plat sur un mur ne doivent pas recouvrir plus de 10 % de la façade de l'établissement (baies vitrées comprises) ou du mur support (clôture et mur de soutènement).
- Sans préjudice de l'alinéa précédent, la surface individuelle maximale des enseignes est de 50 m² pour les enseignes peintes et/ou en lettres découpées et 25 m² pour les enseignes en relief avec panneau de fond.
- Le nombre des enseignes est limité à 2 par façade d'établissement, plus 1 enseigne par tranche de 100 m linéaires de façade.
- La saillie maximale est de 0,16 m par rapport au support.
- Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m du bord du mur support.

3.2.4. - Les enseignes apposées sur toiture

- Les enseignes en lettres découpées sont autorisées si elles ne dépassent pas le faîtage du toit.
- Elles ne peuvent se cumuler avec une enseigne sur façade.
- La hauteur maximale de l'enseigne est de 1,50 m.

3.2.5. - Les enseignes temporaires

Seule une enseigne temporaire de 12 m² maximum peut être apposée par façade d'établissement comportant au moins une entrée destinée au public.

CHAPITRE IV. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE REGLEMENTEE 3 (Z.P.R. 3)

HORS AGGLOMERATION

ARTICLE 4 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES.

4.1 - Systèmes interdits

- Enseignes sur balcon, toiture ou devant une clôture non aveugle.
- Enseignes apposées perpendiculairement à un mur.
- Tout autre système (banderoles, structures gonflables...) que ceux mentionnés aux paragraphes 4.2 à 4.4.

4.2 - Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol

- Les enseignes scellées au sol peuvent être soit directement scellées au sol et sans pied, soit mono pied.
- Les enseignes directement scellées au sol et sans pied ne doivent pas faire plus de 2 m² et 2,5 m de haut maximum (totem).
- Les enseignes mono pied ne doivent pas faire plus 0,65 m² et 3,5 m de haut maximum.
- Leur nombre est limité à 1 dispositif double face par voie bordant l'établissement comportant au moins une entrée destinée au public, dans la limite de 2 dispositifs.
- Les établissements disposant d'une station de distribution du carburant en sus de leur activité principale peuvent bénéficier d'un dispositif supplémentaire pour afficher le prix des carburants, sans toutefois dépasser un dispositif par voie bordant l'établissement.

4.3 - Les enseignes apposées à plat sur un mur

- Les enseignes apposées à plat sur un mur ne doivent pas recouvrir plus de 10 % de la façade de l'établissement (baies vitrées comprises) ou du mur support (clôture et mur de soutènement).
- Sans préjudice de l'alinéa précédent, la surface individuelle maximale des enseignes est de 25 m² pour les enseignes peintes et/ou en lettres découpées et 12 m² pour les enseignes en relief avec panneau de fond.
- Le nombre des enseignes est limité à 2 par façade d'établissement, plus 1 enseigne par tranche de 100 m linéaires de façade.
- La saillie maximale est de 0,16 m par rapport au support.
- Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m du bord du mur support.

4.4. - Les enseignes temporaires

Seule une enseigne temporaire de 12 m² maximum peut être apposée par façade d'établissement comportant au moins une entrée destinée au public.

ANNEXES

AU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

ANNEXE 1 : PLAN DE ZONAGE

ANNEXE 2 : LEXIQUE

ANNEXE 3 : ARRETE MUNICIPAL DEFINISSANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

ANNEXE 4 : CHARTE MOBILIERE ET GRAPHIQUE DES PRENSEIGNES

Règlement local de publicité
Plan de zonage
Ecole Valentin



-  ZPR 1 - Habitation et équipements
-  ZPR 2 - Activité
-  ZPR 3 - Hors agglomération
-  Monument historique inscrit
-  Périmètre de protection de monument historique
-  Panneaux de limite d'agglomération

ANNEXE 2 AU REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE.

LEXIQUE

Activités dérogatoires :

Activités pouvant bénéficier de préenseignes dérogatoires dans les conditions énoncées aux articles L.581-19, R581-71 à R581-73 du Code de l'Environnement. (Articles R581-66 et 67 à compter du 13 juillet 2015).

Il s'agit, jusqu'au 13 juillet 2015 : des activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement (garages, stations-service, hôtels, restaurants), des activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite, des services d'urgence ; à titre temporaire, des opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du code de l'environnement.

Il s'agit, à compter du 13 juillet 2015 : des activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, des activités culturelles et des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ; A titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du code de l'environnement. Les autres activités ne peuvent être signalées que dans des conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière.

Agglomération :

Article R110-2 du Code de la Route : "espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde" [...]

Chaussée :

Article R110-2 du Code de la Route : "Partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules "

Enseigne :

Article L 581 - 3 du Code de l'Environnement : "toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce".

Enseigne en bandeau :

Enseigne allongée et horizontale placée sur le linteau surplombant une baie, sur la partie supérieure d'une baie ou sur l'imposte surplombant cette baie.

Enseigne en applique :

Enseigne de petit format appliquée (plaquée) sur un montant ou une baie de façade commerciale qui vient en complément de l'enseigne en bandeau.

Enseignes et préenseignes temporaires :

Articles L581-20 et R581-68 à R581-71 du Code de l'Environnement :

« 1- Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois;

2- Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération. »

Façade d'établissement :

Portion de la façade d'un bâtiment appartenant à un seul établissement (qui peut proposer plusieurs activités). Le long d'un même alignement urbain, on ne compte qu'une seule façade même si celle-ci comporte des décrochements.

Imposte :

Partie fixe ou mobile, vitrée ou non, occupant le haut d'une baie, au-dessus des éventuels battants de la baie et généralement en retrait des murs de la façade.

Linteau :

Dans le corps des articles du RLP, le linteau désigne la partie allongée horizontale au-dessus d'une baie, appartenant à un coffrage en bois et servant à recevoir une enseigne en bandeau.

Mobilier urbain recevant de la publicité :

Toute installation ayant fait l'objet d'une convention avec la commune, implantée sur le domaine public, présentant un caractère d'intérêt général et répondant aux dispositions des articles R581-42 à R581-47 du Code de l'Environnement.

- les abris destinés au public (abris voyageurs notamment),
- les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édités sur le domaine public,
- les colonnes porte-affiches ne pouvant supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles,
- les mâts porte-affiches ne pouvant comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 mètres carrés utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives,
- le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne pouvant supporter qu'à titre accessoire une publicité commerciale de la même surface totale que celle réservée à ces informations et œuvres (planimètres par exemple).

Montant :

Elément vertical supportant la façade en bordure d'une baie ou d'une porte.

Préenseigne :

Article L 581 - 3 du Code de l'Environnement : "toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée". Elle est normalement soumise au régime de la publicité en agglomération.

Publicité :

Article L 581 - 3 du Code de l'Environnement : "à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités".

Publicité lumineuse :

Article R581-34 du Code de l'Environnement : "publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet". Les néons ou lasers constituent des publicités lumineuses. Elle comprend les dispositifs éclairés par projection à l'aide d'un dispositif d'éclairage externe ou par transparence.

Unité foncière :

CE - 27 juin 2005 n°264667 : îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Voirie :

Code de l'Urbanisme : Intégralité des espaces dédiés à la circulation des véhicules à moteur (chaussée) ou des piétons (trottoirs) sur un terrain public ou privé. Une voirie peut avoir un seul ou deux sens de circulation et comporter plusieurs **voies** parallèles.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE ECOLE-VALENTIN

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°4
Du 12 novembre 2012
Portant modification des limites de
l'agglomération d'Ecole-Valentin.

LE MAIRE D'ECOLE-VALENTIN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 03 FEVRIER 2012 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération d'ECOLE-VALENTIN sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération d'ÉCOLE-VALENTIN au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Vole	Repères kilométriques et géographiques
Village d'ÉCOLE	Rue de la Mission	Limite commune de Pirey
Village d'ÉCOLE	Rue de l'Amitié	Rond point RN 57
Village d'ÉCOLE	Rue de la Tuilerie	150 m avant le passage supérieur de l'A.36
Village d'ÉCOLE	Rue d'Épinal	Limite commune de Besançon
Village d'ÉCOLE	RD 75	Passage supérieur RN57/ Pont du Sablier
Village d'ÉCOLE	Rue des Maisonnettes	Au carrefour RD 75 / Rue des Maisonnettes
Village d'ÉCOLE	Echangeur n° 54 Bretelle Sortie RN 57 Sens 2	Sens BESANCON-RD75 -PIREY PK 8.200 Après l'O.A. dit « du Sablier »
Village d'ÉCOLE	Echangeur n°54 Bretelle sortie RN 57 Sens 1	Sens VESOUL-RD75-PIREY PK 8.200
Village d'ÉCOLE	Rue ST Christophe Rue des Salines	Limite commune de Miserey-Salines
Village de VALENTIN	Rue de la Combe du Puits	Limite commune de Besançon
Village de VALENTIN	Rue de Châtillon	Carrefour à feux limite commune de Châtillon le Duc
Village de VALENTIN	Rue de Châtillon	Rond point RN 57

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Ecole-Valentin.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Préfet de Région, Préfet du Doubs, M. le Président du Conseil Général du Doubs, M. le Maire de la commune d'Ecole-Valentin, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du DOUBS, Mme le Commandant de la Communauté de Brigade d'ECOLE-VALENTIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ecole-Valentin, le 12 novembre 2012

Le Maire
Yves GUYEN

Préfecture de la Région Franche Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité

Reçu le 16 NOV. 2012



OBJET : RLP - Pré-enseignes de type signalétique et d'orientation

CHARTRE GRAPHIQUE à annexer au RLP

3.1.3.1. Prescriptions relatives aux dispositifs :

Les pré-enseignes doivent être réalisées sous forme de barrettes comportant uniquement le nom de l'activité sur une seule ligne de caractères et une flèche de direction, seront positionnées à l'entrée de la rue principale de l'activité.

Le nombre de barrettes par support est limité à 6. Si le nombre d'activités est supérieur à 6, un 2^{ème} mat sera installé.

Ces barrettes de 12 cm de hauteur par 120 cm de longueur maximum doivent être regroupées sur des supports ne pouvant excéder 3 m de haut sur le domaine public uniquement. Un panneau en partie supérieure, avec fond de la couleur de la zone RIS, indiquera le nom de la commune.

Le nombre de barrettes par établissement est limité à 1 maximum uniquement dans la rue où se trouve l'établissement.

3.1.3.2 : Conception des dispositifs de barrettes :

- > Diamètre du mat = 60 mm, peint en blanc
- > Dimension des Lamelles = 12x120 cm, matériau alu, épaisseur 1 cm, fond blanc
- > Fixation sur le mât par rail et brides au dos
- > Espace de 1 cm entre chaque lamelle
- > Hauteur hors sol = 3 m
- > Scellement en béton

3.1.3.3. Charte graphique :

- > Lettres+ flèches en adhésif découpé de couleur noire RAL 2500, hauteur des caractères majuscules = 6.5 cm
- > Police = Arial rounded MT bold majuscules ou minuscules